

Arrêt

n° 74 918 du 10 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par G. MOYEN, agissant en qualité de tutrice, et par Me I. ANDOULSI, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 17 novembre 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 18 novembre 2010. Vous déclarez être née le 17 avril 1994. Vous êtes actuellement âgée de 17 ans.

Le 12 février 2009, votre mère est décédée des suites d'une maladie. La famille de votre père a alors décidé que vous deviez aller vivre chez votre tante [A.] à Nzerekoré. Dès ce moment, vous n'avez plus été scolarisée. Après quelques temps, en l'absence de votre tante, l'époux de cette dernière a abusé sexuellement de vous. Vous en avez parlé à votre tante qui ne vous a pas crue. Quelques semaines plus tard, votre tante vous a emmenée à l'hôpital où vous avez appris être enceinte. Votre tante vous a battue. Par la suite, elle a fait en sorte que vous soyez excisées.

Le 22 septembre 2009, vous avez accouché prématurément d'un enfant. Dès ce moment, l'enfant a été pris en charge par une autre tante. Avec l'aide d'une amie, vous avez tenté de porter plainte, en vain. Quelques semaines plus tard, votre tante est décédée à l'accouchement, ainsi que l'enfant qu'elle venait de mettre au monde. Suite à son décès, votre famille a décidé que vous deviez la remplacer auprès de son époux et épouser donc le mari de votre tante [A.]. Un jour, un de ses amis, interpellé par le fait que votre mari vous frappe, a décidé de vous venir en aide. Vous êtes parvenue à prendre la fuite, en emportant l'argent de votre mari, un diamantaire. Cet homme vous a confiée à un dénommé monsieur [T.], avec lequel vous avez quitté la Guinée trois jours plus tard.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de la personne à laquelle vous avez été mariée, vous ignorez à quel endroit il exerce sa profession de diamantaire et s'il a des frères et soeurs (voir audition CGRA, p. 10 et p. 11). Par ailleurs, vous déclarez qu'il recevait de la visite, mais en dehors de [M.], la personne qui vous a aidée à fuir, vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom d'une seule de ces personnes (voir audition CGRA, p. 11). Relevons qu'il s'agit d'une personne avec qui vous viviez depuis le décès de votre mère.

Au sujet du déroulement du mariage, vous ignorez l'identité de l'imam qui a célébré votre mariage et si une somme d'argent a été remise (voir audition CGRA, p. 14). Enfin, vous ignorez si d'autres femmes ont été victimes de mariage forcé dans votre famille (voir audition CGRA, p. 14).

Ces éléments sont essentiels car ils sont relatifs au mariage que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ils sont d'autant plus importants que vous déclarez avoir vécu avec cette personne durant quelques mois.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été emmenée à l'hôpital Ignace Deen et y avoir appris que vous étiez enceinte. Or, vous ignorez durant quel mois de l'année 2009 vous avez eu cette information, si ce n'est que vous la situez vers le milieu 2009 (voir audition CGRA, p. 11). Relevons aussi que vous localisez l'hôpital Ignace Deen dans le quartier Teminetaye (voir audition CGRA, p. 11). Or, selon les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que cet hôpital se trouve dans le quartier de Sandervalia.

Ces éléments sont importants car c'est suite à cette visite médicale que vos problèmes se sont accentués.

Au sujet de monsieur [T.], qui vous a hébergée durant trois jours avant votre départ du pays, vous ignorez le prénom de cette personne, l'identité de sa femme et de ses enfants (voir audition CGRA, p. 15 et p. 16). Ceci est surprenant car il s'agit de la personne qui vous a aidée à quitter le pays.

Quant à votre enfant, il est surprenant de constater que vous n'effectuez aucune démarche, après le décès de votre tante, pour tenter de le récupérer (voir audition CGRA, p. 16).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical non daté ainsi que 6 photographies. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Vous déposez également un certificat médical attestant d'une excision de type 1. Ce document atteste d'une excision, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous déposez sept rapports généraux relatifs à la Guinée. Ces documents ont une portée générale et n'individualisent pas votre crainte.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur la motivation de la décision. D'abord, comme le fait, à juste titre, remarquer la partie requérante (requête, page 5), au décès de sa mère, la requérante est allée vivre chez sa tante à Kipé et non à Nzérékoré (dossier administratif, pièce 4, page 3). Ensuite, la décision laisse entendre que la requérante a été porter plainte en vue de récupérer son enfant alors que la requérante a déclaré s'être adressée à la police avant d'être forcée de se marier avec l'époux de sa tante décédée (ibidem, page 13).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la Recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (39^{ème} session, 17 mai – 3 juin 2005, CRC/GC/2005/6) en matière d'accès à la procédure de demande d'asile ainsi que des paragraphes 206 à 212 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir la composition de famille de la requérante, deux attestations médicales, un article du 4 février 2011 publié sur le site *Internet "guinea.com"* et intitulé « Visite à l'hôpital Ignace Deen : Grand foutoir ou grand mouvoir pour les patients ? » ainsi qu'une série de documents sur l'excision, le mariage forcé, la situation des enfants et des femmes et les droits de l'homme en Guinée.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que l'article du 4 février 2011 tiré d'*Internet* constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 En ce qui concerne les autres documents, ils figurent déjà au dossier administratif (Inventaire des documents, pièces 16 et annexe au rapport d'audition, pièce 4). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, il relève à cet égard des imprécisions concernant son époux, le déroulement de son mariage, l'existence d'autres cas de mariages forcés dans sa famille, la date à laquelle elle a appris qu'elle était enceinte et la personne qui l'a hébergée avant sa fuite du pays ainsi qu'une contradiction entre ses déclarations et les informations recueillies à son initiative concernant la localisation de l'hôpital Ignace Deen. D'autre part, il lui reproche de ne pas avoir effectué de démarches pour tenter de récupérer son enfant après le décès de sa tante. Il considère également que les documents qu'elle a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Il souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande

6.1 Après un examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit de la requérante.

6.2.1 Le Commissaire adjoint relève des imprécisions dans ses déclarations ainsi qu'une contradiction avec les informations recueillies à son initiative et lui reproche de ne pas avoir effectué de démarches pour tenter de récupérer son enfant après le décès de sa tante.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part les différents motifs ayant amené le Commissaire adjoint à mettre en doute la réalité des événements qui l'ont poussée à quitter son pays. Elle estime que le récit de la requérante est crédible et que les pièces qu'elle a produites constituent un faisceau d'indices sérieux qui vient étayer le récit de la requérante (requête, page 14). Elle soutient encore que la partie défenderesse n'a tenu aucun compte de la minorité de la requérante, ni de son état psychologique et que le doute doit profiter à la requérante (requête, page 6).

6.2.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l’analyse, les motifs qu’elle fait valoir n’étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.2.3.1 Ainsi, alors que le Commissaire adjoint reproche à la requérante d’ignorer si son époux a des frères et sœurs et qu’il relève des imprécisions dans ses déclarations relatives aux activités professionnelles de ce dernier, la partie requérante fait valoir, à juste titre, que la requérante « *est capable de donner tous les détails sur la sphère familiale de son mari (mis à part l’existence de frères ou de sœurs qu’elle n’a jamais vus)* », qu’il « *est par ailleurs parfaitement normal qu’elle ignore certaines choses sur son mari et n’ait pas cherché à en savoir davantage. Comment en effet ne pas comprendre, qu’une jeune-fille de 16 ans, orpheline, mariée de force et violée quasiment tous les jours depuis son mariage, traumatisée par ces événements, ne peut décentement pas s’intéresser à la personne qui abuse constamment d’elle et à l’environnement dans lequel elle vit* », que « *Quant aux autres amis et visites de son mari, [...] elle n’était pas invitée à leur parler, ni à rester dans la pièce quand son mari les recevait* » et que si « *elle vivait déjà sous le toit de son mari avant le mariage, il convient de signaler qu’elle était confinée à des tâches ménagères, ne dînait pas avec la famille et qu’elle n’était en contact avec son mari que lors des viols répétés qu’il lui faisait subir* » (requête, pages 10 et 11).

6.2.3.2 Ainsi encore, si le Commissaire adjoint reproche à la requérante d’ignorer l’identité de l’imam qui a célébré son mariage et de ne pas savoir si une somme d’argent a été remise ou si d’autres femmes ont été victimes de mariage forcé dans sa famille, le Conseil observe, d’une part, que l’ignorance de la requérante relative à la remise d’une somme d’argent n’est pas établie à la lecture du dossier administratif (rapport d’audition, pièce 4, page 14). En effet, ainsi que le relève la partie requérante, elle a précisé lors de son audition qu’une somme d’argent avait été remise au cours de la cérémonie, ce qu’elle ignore, c’est le montant de la dot en question. Le Conseil estime, d’autre part, que les ignorances par la requérante de l’identité de l’imam qui a célébré son mariage ou encore du fait de savoir si d’autres femmes ont été victimes d’un mariage forcé dans sa famille ne suffisent nullement en l’espèce pour conclure à l’absence de crédibilité de son mariage forcé.

6.2.3.3 Ainsi encore, dans la mesure où la requérante a correctement situé l’hôpital Ignace Deen dans la commune de Kaloum, la contradiction relevée au sujet du quartier dans lequel se situe cet hôpital, indépendamment de savoir si elle est établie, n’est pas pertinente. En outre, son ignorance du mois exact dans le courant duquel elle s’est rendue dans cet hôpital ne l’est pas davantage. Ces incohérences ne suffisent dès lors pas à contester la réalité de la visite de la requérante dans cet hôpital.

6.2.3.4 Ainsi enfin, le Conseil observe que le motif qui relève l’absence de démarches dans le chef de la requérante pour tenter de récupérer son enfant après le décès de sa tante paternelle n’est pas établi à la lecture du dossier administratif qui fait apparaître que la requérante n’a pas pu aller voir sa fille car sa tante qui en a la charge a refusé qu’elle la voie suite aux instructions de son époux (rapport d’audition, pièce 4, page 16).

6.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les incohérences reprochées par la partie défenderesse à la requérante concernant son époux, son mariage, sa visite à l’hôpital ou encore ses démarches pour tenter de récupérer son enfant, qui sont soit sans pertinence, soit non établies, ne permettent pas de conclure à l’absence de crédibilité du mariage forcé de la requérante et ne mettent nullement en cause les mauvais traitements et les viols subis par la requérante ou encore les circonstances dans lesquelles elle a été excisée. Le Conseil observe par ailleurs que les propos que la requérante a tenus à l’audition du 25 août 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d’une spontanéité certaine ; ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de raisons de nature à mettre en doute sa bonne foi. En outre, la requérante a déposé des attestations médicales faisant état de l’excision qu’elle a subie et de cicatrices, qui constituent un commencement de preuve de ses déclarations relatives aux mauvais traitements qu’elle invoque.

En conclusion, le Conseil estime que les principaux faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et qu’ils sont établis à suffisance.

6.3 Conformément à l’article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu’un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d’être persécuté, sauf s’il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu’elle ne peut à elle seule être constitutive d’une crainte fondée. En l’espèce, la partie défenderesse ne démontre pas

qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.4 Par ailleurs, la crainte qu'invoque la requérante liée à son mariage forcé n'émane pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son époux et sa famille paternelle.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré qu'elle aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

6.4.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, le Conseil se réfère aux documents déposés par la partie requérante pour considérer qu'il n'est pas garanti que les jeunes femmes guinéennes mariées de force et victimes de mauvais traitements aient accès à une protection effective de leurs autorités nationales (dossier administratif, pièce 16/3, 16/4, 16/5 et 16/6).

6.4.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.4.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que *« l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».*

6.4.2.2 En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, la requérante étant mineure et orpheline, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée telles qu'elles ressortent du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 17/3).

6.5 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE